

## REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE RELATIVE A LA DELIBERATION

---

#### 1. Contexte et objectifs de la révision :

Le Règlement Local de Publicité permet de mettre en place une réglementation locale à l'échelle de la commune afin d'encadrer les publicités, enseignes et préenseignes installées sur le territoire.

Il permet d'adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Depuis la Loi ENE, la procédure d'élaboration/révision du RLP(i) est identique à celle des PLU(i).

En l'absence de révision du RLP de la ville de Vannes (datant de 2001), la commune se verra déposséder de ses compétences de police (détection et mise en conformité des infractions) et d'instruction (accord ou non des demandes d'autorisations et déclarations préalables transmises) de la publicité extérieure, au profit du Département.

La prescription de la révision du RLP de Vannes a été adoptée le 12 février 2018. Cette délibération a permis de lancer la procédure de révision et a fixé les objectifs suivants :

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones commerciales et d'activités telles que Laroiseau, Kerchopine, Parc Lann, Ténério, PIBS ;
- Accompagner l'évolution du projet de territoire, mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
  - o Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
  - o Extension du périmètre du secteur sauvegardé et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé ;
  - o Création du Parc Naturel Régional
- Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité passagère (secteur sauvegardé zones d'activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs situés dans le parc naturel régional) réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicités et d'enseigne par exemple pour la publicité numérique ou lumineuse ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

Le débat sur les orientations du projet a été réalisé le 4 février 2019, conformément à la procédure de révision du RLP.

La concertation, s'est tenue jusqu'au 7 mars 2019. L'ensemble des avis et remarques ont été analysés afin d'ajuster le projet afin de l'arrêter et de tirer le bilan de la concertation.

## 2. Synthèse et enjeux du diagnostic :

Plus de 8000 dispositifs relevés sur l'ensemble du territoire.

60 monuments historiques classés ou inscrits et 1 site classé (les jardins de la Garenne) sur lesquels la publicité est interdite (sans dérogation possible)

6 sites inscrits, 1 Site Patrimonial Remarquable, plusieurs périmètres de protection aux abords des monuments historiques et la présence du PNR du Golfe du Morbihan, sur une partie de la commune, sur lesquels la publicité est interdite (avec des possibilités de dérogation fixée par le Code de l'environnement art. L.581-8).

Plusieurs enjeux majeurs relevés :

- Préserver les espaces où la publicité extérieure est peu présente (PNR / SPR / secteur résidentiel etc.) ;
- Limiter la densité de publicité et le format de ces dispositifs (12m<sup>2</sup> au titre du RLP actuel et du C. env.) ;
- Prendre en compte la place du mobilier urbain dans le paysage de la Commune (notamment dans le SPR – ex : abris-bus / « sucette ») ;
- Prendre en compte l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités scellées au sol (par leur format notamment), tout comme les enseignes sur clôture (pour lesquelles aucune règle nationale n'existe dans le C. env.) ;
- Maintenir l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage (déjà présente dans le RLP de 2001) ;
- Renforcer ou maintenir la qualité des enseignes en façade sur le territoire communal ;
- La plage des dispositifs lumineux et notamment la mise en place de règles spécifiques pour le numérique.

## 3. Apport du nouveau RLP :

- Réduction des formats de 12m<sup>2</sup> à 10,5m<sup>2</sup> voir 4,5m<sup>2</sup> en ZP2 ;
- Réduction de la hauteur des publicités (5m) ;
- Simplification et renforcement de la règle de densité notamment en ZP3 ;
- Encadrement de la publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Prise en compte des nouveaux supports de publicité (numérique / bâche publicitaire) ;
- Mise en place d'une réglementation spécifique pour les enseignes sur clôture et enseigne scellée au sol (inférieure ou égale à un mètre carrés) pour lesquelles aucune réglementation nationale n'existe ;
- Maintien des acquis de l'ancien RLP de 2001 (interdiction des enseignes sur toiture etc.) ;
- Cohérence des documents d'urbanisme et notamment dans le SPR concernant les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ;
- Maintien des compétences de police et d'instruction de la ville en matière de publicité extérieure (approbation avant mi-juillet 2020)

#### 4. Les grands points de comparaison entre le RLP présenté en concertation et le RLP révisé (en vue de l'arrêt) :

Le RLP présenté en concertation	Le RLP révisé (en vue de l'arrêt)	La demande et son origine
Limitation des surfaces d'affiche publicitaire 8m <sup>2</sup> et 4 m <sup>2</sup> « hors tout »	Prise en compte des « standards » des professionnels de l'affichage : surface d'affiche à 8m <sup>2</sup> et 10,5m <sup>2</sup> « hors tout » / surface d'affiche à 4m <sup>2</sup> et 4,5m <sup>2</sup> « hors tout ».	UPE et JC Decaux
Densité de publicité uniforme sur l'ensemble du territoire (1 publicité si unité foncière de 25m)	Sur les axes structurants : 1 publicité si unité foncière de 25m + 1 dispositif supplémentaire si 100m linéaire (prise en compte des grandes parcelles ex : Parc Lann)	Publicistes en réunion de concertation
Publicité numérique uniquement sur les axes structurants	Autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain en limitant ces dispositifs à 2m <sup>2</sup> et 3m de hauteur en agglomération et en SPR et 6m <sup>2</sup> et 5m de haut sur les axes structurants	Autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain en agglomération et sur les axes structurant (JC Decaux) Ne pas encadrer la surface de la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP3 (JC Decaux)
Publicité numérique sans précision sur le type.	Publicité numérique autorisée uniquement si images fixes (procédés vidéos et animés interdits – considérations environnementales et liées à la sécurité routière et aux nuisances) Avenue Jean Jaurès supprimée	Interdire les publicités numériques sur certains axes structurants notamment sur l'avenue Raymond Marcellin et la rue Jean Jaurès (D199 direction Séné jusqu'à l'impasse Villa-Rose) pour des raisons de sécurité et de paysage (DDTM).
La zone ZP3 ne couvrent que les axes structurants	ZP3 : Axes structurants (avec des rajouts et des suppressions) et zone d'activités (intégration de Parc Lann mais pas du Prat)	UPE et comité de pilotage
Pas de limitation pour la hauteur au sol minimum des enseignes perpendiculaires	Prise en compte de la réglementation sur la mobilité et ajout d'une hauteur au sol minimum de 2,2m pour les enseignes perpendiculaires au mur	Christelle Delattre
Réglementation unique en matière d'enseignes permanentes et temporaires	Réglementation distincte pour les enseignes temporaires sur clôture signalant des opérations ou manifestations de travaux public ou d'opérations immobilières de plus de 3 mois en les limitant à 1/3 de la surface de la clôture (maximum).	Distinguer la réglementation locale en matière d'enseignes permanentes et temporaires notamment sur les enseignes sur clôture (cf. opération immobilière)

#### 5. Synthèse des impacts du nouveau RLP

		Surface en m <sup>2</sup>	Nombre de dispositif	% total des surfaces	% du nombre de dispositifs
<b>Suppressions</b>	Hors agglomération	38	13	2,4	4,8
	Règle de densité	374	38	23,4	14
	<b>Total des suppressions</b>	<b>412</b>	<b>51</b>	<b>25,8</b>	<b>18,8</b>
<b>Réductions</b>	ZP2 – dispositifs muraux	7,5	1	0,5	0,37
	ZP2 – dispositifs scellées au sol	256	37	16	13,7
	ZP3 – dispositifs muraux	14,5	9	1	3,3
	ZP3 – dispositifs scellées au sol	82	48	5,1	17,7
	<b>Total des réductions</b>	<b>360</b>	<b>95</b>	<b>22,5</b>	<b>35,2</b>
<b>Total des réductions et suppressions</b>		<b>772</b>	<b>146</b>	<b>48,25</b>	<b>54,1</b>
<b>Situation actuelle</b>		<b>1600</b>	<b>270</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

## **6. Contenu du dossier administratif d'arrêt:**

### Projet de RLP :

- Tome 1 : rapport de présentation ;
- Tome 2 : partie règlementaire ;
- Tome 3 : annexes ;

### Pièces complémentaires :

- Délibération de prescription ;
- Bilan de la concertation ;